

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE n°257-2024

OBJET : Animations mois de juillet 2024 - Esplanade du Front de Mer à Saint -Pierre-La-Mer sur la commune de Fleury d'Aude (11560)

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L2213-1, L2212-2, L2213-4,

VU le Code Pénal et particulièrement son article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 248, R 249 et R 250 et R 251,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations culturelles, sportives ou musicales se déroulant au cours du mois de juillet 2024, Esplanade du Front de Mer à Saint-Pierre-La-Mer à 21h30,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits, sauf aux véhicules dûment signalés et autorisés, Esplanade du Front de Mer à Saint -Pierre-La-Mer, aux dates suivantes :

JEUDI 11 JUILLET 2024 « DJ JMC »

VENDREDI 12 JUILLET 2024 « CONCERT OCTANE »

SAMEDI 13 JUILLET 2024 « DANCE PARTY / HERISSON DOVE »

MARDI 16 JUILLET 2024 « CONCERT ABYSS »

JEUDI 18 JUILLET 2024 « DJ GREG LASSIERA »

VENDREDI 19 JUILLET 2024 « CONCERT BLACK FOX POP 80's »

SAMEDI 20 JUILLET 2024 « DANCE PARTY / SMA »

JEUDI 25 JUILLET 2024 « DJ JMC / FRERES RAYZ »

VENDREDI 26 JUILLET 2024 « DJ HERISSON »

SAMEDI 27 JUILLET 2024 « CONCERT DANCE - KRYPTON »

MARDI 30 JUILLET 2024 « CONCERT CAMELO LATINO »

MERCREDI 31 JUILLET 2024 « CONCERT EKO EKO »

Article 2 : Une scène et du matériel technique sont installés sur l'Esplanade du Front de Mer à Saint-Pierre-La-Mer aux dates précédemment indiquées.

Article 3 : La signalisation est mise en place par le service animations et les services techniques municipaux.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude, le 01 juillet 2024.

Le Maire,

Ampliation : Gendarmerie de Gruissan
Centre de secours de Fleury
Responsable du Service animations
Responsable des Services techniques
Responsable de la Mairie Annexe



André-Luc MONTAGNIER,